



Conseil économique et social

Distr. générale
23 février 2000
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Troisième session

3-17 mars 2000

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Préparatifs de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée**

**« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »**

Établissement de la liste des orateurs pour le débat en séance plénière de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Note de la Présidente du comité préparatoire

1. À l'issue des consultations qu'elle a eues avec le Président de l'Assemblée générale, la Présidente de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » a l'honneur d'appeler l'attention du comité préparatoire.

Organisation des séances plénières de la session extraordinaire de l'Assemblée générale

2. La session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre

les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » tiendra 10 séances plénières au cours des cinq jours, à raison de deux séances par jour : de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.

3. Durant la séance du lundi matin, l'Assemblée générale n'entendrait que 13 orateurs du fait qu'elle devrait consacrer une heure aux questions d'organisation. Par la suite, l'Assemblée générale entendrait 18 orateurs et lors des séances d'après-midi 19 orateurs. Dans l'après-midi du vendredi, l'Assemblée entendrait les derniers orateurs et adopterait le ou les document(s) final(s).

* E/CN.6/2000/PC/1.

Limitation du temps de parole pour le débat en séance plénière

4. La durée des interventions ne devrait pas dépasser sept minutes.

Préséance concernant l'ordre des interventions

5. Les chefs d'État, les vice-présidents, les princes du sang, les chefs de gouvernement auraient la préséance et auraient le même rang aux fins de l'établissement de la liste des orateurs. Ils seraient suivis par les vice-premiers ministres/ministres, les ministres/chefs de délégation, les vice-ministres et les chefs de délégation.

Établissement de la liste des orateurs pour le débat en séance plénière

6. La liste des orateurs pour le débat en séance plénière sera établi par tirage au sort. Le Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence organiserait à cette fin une réunion le mercredi 26 avril 2000, dans la salle de l'Assemblée générale.

7. Le Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence présiderait la séance et tirerait au sort le nom des États Membres en puisant dans deux boîtes. La première (dans laquelle les noms seraient d'abord puisés) contiendrait le nom des États Membres qui auraient informé le secrétariat de l'Assemblée, par écrit, avant le lundi 24 avril 2000 à 17 heures, que l'orateur s'exprimant en leur nom serait un chef d'État, un vice-président, un prince du sang ou un chef de gouvernement. La deuxième contiendrait le nom des autres États Membres.

8. À l'appel du nom d'un État Membre, le représentant de cet État s'approcherait du podium où seraient disposées 10 boîtes représentant chacune une séance, et contenant des numéros correspondant à l'ordre d'intervention à ladite séance. Le représentant serait invité d'abord à choisir une séance, puis à puiser dans la boîte appropriée un numéro d'ordre et serait prié d'indiquer, au cas où il ne l'aurait pas encore fait, le niveau auquel sa délégation serait représentée. S'il lui était impossible de le faire à ce moment-là, on considérerait alors que l'État serait représenté par son Représentant permanent (chef de la délégation). Le résultat du tirage au sort et le niveau de représentation indiqué serait enregistré par le Secrétariat.

9. Au cas où une délégation ne se trouverait pas dans la salle à l'appel de son nom, elle aurait alors loisir de tirer un numéro d'ordre pour la séance de son choix (dans la mesure des disponibilités) à l'achèvement de la procédure de tirage au sort et pourrait le faire suivant l'ordre dans lequel le nom de la délégation avait été initialement tiré au sort.

10. Dans les 10 jours ouvrables suivant le tirage au sort, le Secrétariat publierait la liste des résultats, mais remaniée de façon à tenir compte des préséances indiquées plus haut.

11. Au cas où une délégation ne serait pas en mesure d'assister à la séance spéciale et de participer au tirage au sort, il lui serait possible de choisir un numéro d'ordre parmi ceux qui restent au moment de son inscription, à tout moment après le 26 avril 2000 en prenant contact avec le secrétariat de l'Assemblée générale.

Intervention de l'ordre des interventions et changement du niveau de représentation

12. Les délégations auraient la possibilité d'intervenir l'ordre de leur intervention, les deux délégations devant alors informer par écrit le secrétariat de l'Assemblée générale de leur intention. En cas d'égalité de rang, une délégation permutera simplement avec l'autre. En cas d'inégalité de rang, chaque délégation prendrait la dernière position dans sa catégorie.

13. Au cas où une délégation serait représentée non plus au niveau du chef d'État, du vice-président, du prince du sang ou du chef de gouvernement mais à un autre niveau, l'orateur prendrait alors la dernière position allouée aux États Membres sur la liste des orateurs de la dernière séance plénière.

14. En cas de changement du niveau de représentation pour les catégories autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus, l'orateur prendrait la dernière position dans la catégorie appropriée à la même séance.

Inscription des observateurs sur la liste des orateurs pour le débat en séance plénière

15. Le comité préparatoire recommanderait à l'Assemblée générale que les observateurs soient autorisés à faire des déclarations au cours du débat et que, conformément à la pratique suivie à l'Assemblée, ils interviennent après tous les États Membres.

16. Un certain nombre d'organisations et d'entités ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

17. Conformément à la résolution 54/142 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, les États membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs.

18. Aux termes de la même résolution, les membres associés des commissions régionales peuvent participer à la session extraordinaire, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale en la même qualité d'observateur qu'ils avaient lors de leur participation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

19. Les observateurs seraient inscrits sur la liste des orateurs dans l'ordre de présentation des demandes, après la publication de la première liste d'orateurs, en adressant une demande par écrit au secrétariat de l'Assemblée générale.

20. Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale, en date du 7 juillet 1998, la Palestine participerait au tirage au sort de façon à déterminer la séance à laquelle elle prendrait la parole en dernier.
